

École nationale de police du Québec

DIR 02-03

DIRECTIVE SUR LES RÈGLES D'UTILISATION DES ARMES

Rédigée par : Direction du perfectionnement policier
Approuvée par : Comité de direction
Date d'approbation : 5 juin 2023
Entrée en vigueur : 29 août 2023

Note :

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Table des matières

SECTION I – PRÉAMBULE	5
Préambule	5
Principe général.....	5
Objet.....	5
Champ d’application	6
SECTION II – CONTEXTE LÉGAL.....	6
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Règles d’application	7
Enregistrement au Registre canadien des armes à feu	7
Gestion des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles	7
Entreposage des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles	8
Transport des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles.....	9
Obligation de formation pour les officiels de sécurité	9
Cadre d’utilisation du <i>Rapport d’incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions</i> (FOR 02-xx)	9
Mesures administratives ou disciplinaires.....	10
Rôles et responsabilités	10
SECTION IV – ARTICLE FINAL.....	10
Article final	10

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Directive sur les règles d'utilisation des armes* (ci-après appelée la « présente directive ») prévoit ce qui suit.

Principe général

2. L'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») veille à respecter les lois et règlements tels que décrits à la section II de la présente directive.

Objet

3. La présente directive a pour objet d'établir :
 - 3.1. Le **contexte légal et les dispositions générales** relatives à la sécurité en matière de manipulation, d'utilisation, d'entreposage et de transport des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction à l'École;
 - 3.2. Les **règles de sécurité** en matière de manipulation, d'utilisation, d'entreposage et de transport des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction et d'utilisation des locaux de l'École, incluant le plateau d'exercices de combat rapproché (PECR) et les locaux loués par l'École;
 - 3.3. Les **procédures à suivre** lorsqu'un formateur supervise une formation offerte dans le cadre des programmes de formation de l'École, lorsqu'en présence d'armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction, et ce, autant dans les locaux situés sur le campus de l'École que dans les locaux loués par l'École.

Champ d'application

4. La présente directive s'applique aux employés, aux différentes clientèles de l'École ainsi qu'aux visiteurs.

SECTION II – CONTEXTE LÉGAL

5. La présente directive fait référence aux lois applicables, notamment :
 - 5.1. Le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - 5.2. La *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);
 - 5.3. La *Loi sur les armes à feu* (L.R.C. 1985, c. 39);
 - 5.4. Le *Règlement sur les armes à feu des agents publics DORS/98-203* (Gaz. Can. II);
 - 5.5. Le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction, DORS/98-462* (Gaz. Can. II);
 - 5.6. Le *Règlement désignant des fonctionnaires publics, DORS/98-466* (Gaz. Can. II);
 - 5.7. Le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers, DORS 98/209* (Gaz. Can. II);
 - 5.8. Le *Guide de pratiques policières—Sous-section 2.1* du ministère de la Sécurité publique;
 - 5.9. Le *Code de déontologie des policiers du Québec, (1990) 28 G.O. II, 2531.*

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles d'application

6. Les règles de sécurité sont incluses dans les documents de référence suivants :
 - 6.1. *Règles de sécurité -- Utilisation des armes lors des activités de formation – À l'intention des utilisateurs. Voir l'annexe A;*
 - 6.2. *Règles de sécurité -- Utilisation des armes lors des activités de formation – À l'intention des formateurs et du personnel. Voir l'annexe B;*

Non en vigueur : Production du document à venir

- 6.3. *Règles de sécurité au plateau d'exercices de combat rapproché (PECR) – À l'intention des utilisateurs du PECR. Voir l'annexe C.*

Enregistrement au Registre canadien des armes à feu

7. Les armes à feu, les armes à feu d'entraînement, les armes à impulsion électriques et les armes à intermédiaires d'impact à projectile de l'École sont enregistrées au *Registre canadien des armes à feu*.

Gestion des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles

8. Le régisseur du complexe de tir est responsable de :
 - 8.1. La représentation de l'École auprès du Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec ainsi que de l'alimentation du système SWASP de la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
 - 8.2. L'inventaire des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction, en vertu du *Règlement DORS/98-462* (Gaz. Can. II);
 - 8.3. L'entretien des armes selon les recommandations des fabricants;
 - 8.4. La conservation de tous les documents relatifs à la gestion des armes;

- 8.5. La disposition des armes selon la réglementation en vigueur;
- 8.6. L'alimentation du logiciel de gestion d'inventaire des armes de l'École et du maintien à jour des données d'entrée et de sortie;
- 8.7. La mise à jour de la procédure d'emprunt des armes.

Entreposage des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles

- 9. Les armes (incluant : armes à feu, armes à feu d'entraînement, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs) de l'École sont entreposées dans les voûtes du complexe de tir.
 - 9.1. En dehors des heures de formation, le régisseur du complexe de tir a la responsabilité de s'assurer que :
 - 9.1.1. La voûte des armes à feu et la voûte des munitions sont verrouillées;
 - 9.1.2. Le système d'alarme de la voûte des armes à feu est en fonction;
 - 9.1.3. La porte d'accès de l'armurerie est verrouillée.
 - 9.2. En dehors des heures de formation, la personne responsable d'effectuer des rondes de sécurité doit :
 - 9.2.1. S'assurer que l'armurerie et les deux voûtes du complexe de tir sont verrouillées;
 - 9.2.2. Signaler **immédiatement** toute anomalie au responsable des activités périscolaires ou au gestionnaire responsable.
- 10. Les armes à feu, armes à feu d'entraînement, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction qui ne sont pas entreposés dans les voûtes du complexe de tir doivent être entreposés selon la réglementation en vigueur.

Transport des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles

11. Le transport des armes à feu, armes à feu d'entraînement, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction doit toujours être effectué selon la réglementation en vigueur.

11.1. Toute personne qui effectue un transport d'armes à feu doit avoir en sa possession une carte d'autorisation de transport d'armes à feu. Ce document officiel de l'École est émis par la Direction des personnes, de la santé et de la culture (DPSC).

Obligation de formation pour les officiels de sécurité

12. Les formateurs en tir de l'École qui agissent comme officiel de sécurité doivent avoir suivi la formation *Officiel de sécurité du champ de tir* (216-103-19) ou une formation équivalente reconnue par l'École et avoir obtenu l'accréditation inhérente à cette formation.

12.1. Les formateurs ont l'obligation de faire le nécessaire pour maintenir la validité de leur accréditation.

Cadre d'utilisation du *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08)

13. Tout incident en lien avec l'utilisation d'une arme, d'un accessoire ou de munitions, ou d'un incident qui s'est déroulé au complexe de tir ou au champ de tir, doit être rapporté par écrit sur le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08).

Ce rapport doit être transmis au responsable du perfectionnement policier, avec copie au responsable de la direction concernée.

Mesures administratives ou disciplinaires

14. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente directive et de ses annexes s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires, en fonction de la gravité et des conséquences du ou des gestes posés.

Rôles et responsabilités

15. Le responsable du perfectionnement policier a la responsabilité de colliger tous les *Rapports d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08) qu'il reçoit au *Registre informatisé des incidents*.
 - 15.1. Une fois par année, en septembre, le responsable du perfectionnement policier présente au comité de direction un état de situation des incidents impliquant une arme, un accessoire ou des munitions qui ont eu lieu pendant l'année scolaire précédente.
16. La Direction du perfectionnement policier est responsable de la mise à jour de la présente directive et de son application par les directeurs des formations concernées.

SECTION IV – ARTICLE FINAL

Article final

17. La présente directive et les documents de référence susmentionnés remplacent la *Directive sur les règles de sécurité dans la manipulation des armes à feu* (DIR 03-01) – Version du 1^{er} novembre 2006.
18. La DIR 02-03 comprend 18 articles et 3 annexes.

Le directeur général,

/ original signé /

Pierre St-Antoine